



Solidaires
Fonction Publique

**SYNDICAT SUD
(SOLIDAIRES UNITAIRES DEMOCRATIQUES)
COLLECTIVITES TERRITORIALES DES LANDES**



STATUTS

**Syndicat SUD
Collectivités Territoriales des Landes
Fondé le et enregistré en mairie de Mont de Marsan sous le n° 2925**

**Affilié depuis le 9 décembre 2011 sous le n° 97.11.40 N
à la Fédération SUD Collectivités Territoriales**

Adhérent à Solidaires Landes

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes
Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 MONT-DE-MARSAN
Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40
Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

STATUTS

CHAPITRE 1 -CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Création du Syndicat

Dénomination : il est formé, conformément aux dispositions du livre IV, titre 1^{er} du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de **SYNDICAT SUD COLLECTIVITES TERRITORIALES DES LANDES**.

Affiliation : le syndicat adhère en gardant son indépendance de position et d'action, à l'Union Régionale Solidaires de Nouvelle Aquitaine, à Solidaires 40 et à la Fédération SUD CT elle-même adhérente à l'Union Syndicale Solidaires.

Siège social : son siège social est fixé : Maison des syndicats, 97 place de la Caserne Bosquet 40000 Mont de Marsan.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Composition

Entre les salarié.es du département des Landes,

- Des différentes collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux, des services concédés et des associations et organismes assumant une mission de service public dans les domaines de la culture, des loisirs, de l'insertion, de l'habitat, du social, de la formation, de l'aménagement du territoire, etc...
- Titulaire, non titulaires, de droit public ou de droit privé
- Actifs, retraités ou sans emplois qui adhèrent aux présents statuts.

Peut faire partie du syndicat tout salarié.e et retraité.e sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction qui :

- Accepte les présents statuts et s'y conforme
- Paie régulièrement une cotisation mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont considérés également comme salarié.es, les travailleur-es du secteur d'activité s'ils sont stagiaires, en formation, détachés, en disponibilité, en congé, en position hors cadre, en chômage ou en retraite.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 MONT-DE-MARSAN

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

Chaque adhérent.e a droit (sous réserve d'être à jour de ses cotisations) :

- D'être défendu par le syndicat sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle
- A l'information
- A la formation syndicale
- A des conseils juridiques pour ses démarches, en relation avec les objectifs du syndicat
- D'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans le syndicat notamment aux assemblées générales
- De participer activement à toutes les réunions et à tous les travaux du conseil syndical
- De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de sa section syndicale et du syndicat

Le syndicat dont le fonctionnement repose sur un fonctionnement démocratique, est constitué en sections syndicales et d'adhérents isolés.

Le syndicat impulse, notamment dans ses sections syndicales, la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérent.es.

Chaque adhérent.e a pour devoir :

- De participer activement à toutes les réunions et à tous les travaux de sa section syndicale
- De soutenir les revendications élaborées démocratiquement par le syndicat et ses sections syndicales
- De payer régulièrement ses cotisations.

Un adhérent peut être exclu :

- En cas de pratique ou de propos contraires aux droits fondamentaux de l'homme et du citoyen
- En cas d'atteinte à l'action syndicale, au droit syndical ou à la notoriété du Syndicat
- En cas de manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique du syndicat
- En cas de non-paiement régulier de cotisation, après un rappel et à partir d'un retard de trois mois.

L'exclusion est prononcée par le conseil syndical sur proposition de la section syndicale, du porte-parolat du syndicat ou du trésorier du syndicat.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 MONT-DE-MARSAN

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

Article 3 : Affiliation du syndicat à des unions des syndicats et désaffiliation

Principes généraux et modalités :

Le syndicat décide librement d'adhérer ou de ne pas adhérer à une ou plusieurs unions de syndicats sur décision de son assemblée générale adoptée conformément à l'article 17 des présents statuts (modifications des statuts).

De la même manière, il décide librement de s'en retirer.

L'adhésion du syndicat à une ou plusieurs unions de syndicats autorise le syndicat à utiliser le ou les labels syndicaux de ces unions dans le respect du ou des contrats d'union et sans préjudice pour son propre label. Les labels et sigles de ces unions ne se substituent pas au label propre du syndicat.

L'adhésion comme la démission du syndicat à une ou plusieurs unions de syndicats n'entament en rien la continuité et l'autonomie de sa personnalité civile.

Affiliation :

Par décision de son congrès, le syndicat adhère à compter du 09 décembre 2011 à la Fédération Solidaires Unitaires Démocratique des Collectivités Territoriales (Fédération SUD-CT).

Par effet de son adhésion à la Fédération SUD CT, le syndicat devient membre de l'Union Syndicale Solidaires et de fait de Solidaires 40.

CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Article 4 : Le syndicat a notamment pour but :

- De regrouper les travailleurs du champ d'activité de la fonction publique territoriale en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens appropriés.
- De développer l'organisation syndicale, moyen de libération et d'expression des salariés, contre l'exploitation, la domination, l'aliénation que leur fait subir la société.
- D'assurer l'information et la formation des militant.es et adhérent.es sur tous les sujets qui concernent les salarié.es que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux.
- D'élaborer les revendications avec les sections syndicales, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs.
- De représenter les intéressé.es auprès des pouvoirs publics du patronat et des institutions diverses existant dans son champ d'activités.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 MONT-DE-MARSAN

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

- De favoriser dans la plus grande mesure, le développement du mouvement syndical.
- De procéder à la désignation des délégué.es syndicaux.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Organes du Syndicat

Le fonctionnement du syndicat est assuré par :

- L'Assemblée Générale
- Un Conseil Syndical
- Un Porte-Parolat

Ces organismes constituent les organismes directeurs du syndicat

Article 6 : Assemblée générale du syndicat

1- Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée générale est la réunion des adhérent.es du syndicat et est ouverte, sur invitation, aux sympathisant.es.

Tous les adhérent.es à jour de leurs cotisations sont membres de droit de l'assemblée générale et possèdent le droit de vote.

L'assemblée générale est une instance de décision et de statut sur la gestion morale, administrative et financière du syndicat départemental.

Elle détermine les orientations de l'action du syndicat dans tous les domaines pour l'année suivante.

En l'absence de consensus les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des présent.es.

Le conseil syndical peut convoquer des assemblées générales d'information pour les adhérent.es.

L'assemblée générale du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

- De déterminer l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines,
- De modifier les statuts du syndicat départemental selon les modalités décrites à l'article 16 de ses statuts,
- De mettre en place le conseil syndical,
- D'élire les mandaté.es composant le conseil syndical, notamment le collège formant le porte-parolat et les trésorier.es,
- D'être informé des éventuels remplacements des membres du conseil syndical en cas de départ,

- D'entendre et se prononcer sur le rapport d'activités présenté par le conseil syndical et sur les comptes du syndicat présentés par la trésorier-ère.
- L'assemblée générale du syndicat se réunit sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux adhérent.es au moins quatre semaines avant la date de réunion.

Le règlement intérieur du syndicat précise les conditions dans lesquelles chaque section ou chaque adhérent.e peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour et fixe les règles relatives au déroulement de l'assemblée générale.

1- **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale peut à tout moment être convoquée en session extraordinaire sur décision du porte-parolat ou à la demande du conseil syndical ou du quart des adhérent.es ou des sections les représentants.

Un délai minimal de 2 semaines devra néanmoins être respecté entre la date de la convocation et la date de réunion de ces assemblées générales extraordinaires afin que le maximum d'adhérent.es puisse prendre leurs dispositions pour y assister.

Les décisions adoptées par ces assemblées générales extraordinaires ont la même force que celles adoptées par les assemblées générales ordinaires. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Article 7 : Conseil syndical

- Les membres du conseil syndical doivent jouir des droits civiques.
- Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 1 an.
- Il est composé, pour la durée du mandat, de représentants des sections syndicales. Chaque section devra avoir au minimum un.e représentant.e au conseil syndical. Chaque section procède au remplacement de ses membres la représentant en cas de départ de ceux-ci.
- Les réunions du conseil syndical sont ouvertes à tous les membres des sections syndicales ainsi qu'aux adhérent.es isolé.es.
- Le conseil syndical se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative du porte-parolat ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- Le conseil syndical a la responsabilité de l'action syndicale et de son organisation, pour la défense des intérêts des salarié.es, dans le cadre des orientations générales décidées en assemblée générale par le syndicat.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 MONT-DE-MARSAN

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

- Sur proposition du trésorier, le conseil syndical élabore et adopte annuellement un budget dont il contrôle l'exécution.
- Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales et en application des présents statuts, il est appelé à trancher tous les litiges dans son champ de compétence.
- Il prononce les exclusions.
- Il présente, après consultation des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles de son champ d'activités.
- Le conseil syndical désigne les candidat.es ou les représentant.es du syndicat dans les instances des unions syndicales dont celui-ci est éventuellement membre. Il les mandate, les remplace ou les révoque le cas échéant.
- Chaque membre s'engage à participer à toutes les réunions du conseil syndical. Le conseil syndical se réserve l'opportunité d'apprécier les manquements à cette obligation.
- Les décisions sont prises, en l'absence de consensus, à la majorité des membres présent.es.
- Le conseil syndical peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.
- Il élit en son sein un porte-parolat dont un.e trésorière et un.e trésorier.e adjoint.e.

Article 8 : Porte-parolat

Composition :

- Le porte-parolat comprend au minimum 5 membres élu.es par le conseil syndical.
- Le porte-parolat est élu pour une durée d'un an.

Attributions :

- Le porte-parolat est l'organe exécutif du syndicat.
- Le porte-parolat a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation dans le cadre des orientations générales décidées par l'assemblée générale.
- Le porte-parolat élabore un barème de cotisation, peut le réviser tous les ans et le propose au vote lors de l'assemblée générale.
- L'exercice de la personnalité juridique du syndicat est dévolu au porte-parolat.
- Il pourra notamment ester en justice tant en demande qu'en défense.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 MONT-DE-MARSAN

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

Fonctionnement :

- Le porte-parolat se réunit au moins tous les mois, chaque fois qu'il y a utilité ou à la demande de la majorité de ses membres.
- Les décisions sont prises, en l'absence de consensus, à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commissions spécifiques

Le conseil syndical constitue en son sein des commissions spécifiques. Tous les adhérents à jour de leurs cotisations sont membres de droit de ces commissions. Ils sont convoqués et donc mandatés par le conseil syndical ou le porte-parolat pour participer à ces commissions.

Article 10 : Sections Syndicales

Le conseil syndical valide la création de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du Syndicat. Les sections syndicales organisent plusieurs réunions de leurs adhérents dans l'année ; elles organisent au moins une assemblée générale tous les 3 ans pour élire le responsable de section et le conseil de section, s'il a été décidé d'en constituer un. Le conseil syndical désigne, en son sein, 2 membres invités à se rendre à cette assemblée générale.

CHAPITRE 4-DISPOSITIONS DIVERSES**Article 11 : Modalités de votes dans les instances du syndicat**

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat basé sur des pratiques participatives et démocratiques. Le consensus le plus large est toujours recherché avant les votes.

A l'exception de la décision de dissolution du syndicat, de la décision d'ester en justice et de l'exclusion d'un.e adhérent.e ou d'une section, les décisions sont prises au consensus.

A défaut de consensus, un vote est organisé à la majorité qualifiée des 2/3 tiers des membres présent.es suivant les modalités de vote : « POUR », « CONTRE », « ABSTENTION », « NE PREND PAS PART AUX VOTES ».

Seul.e.s les adhérent.e.s présent.e.s peuvent prendre part au vote. Il n'y a donc aucun vote par procuration ou correspondance.

Article 12 : Exclusions et suspensions du syndicat

Un.e adhérent.e du syndicat peut être exclue :

- En cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, en cas de propos ou comportements discriminatoires (racisme, sexisme...), en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception d'un syndicalisme revendicatif et de transformation sociale.
- En cas de divulgation à l'employeur d'informations internes au syndicat,
- En cas de non-paiement régulier de la cotisation au plus tard 15 jours après le rappel qui pourra leur être adressé à partir d'un retard de 3 mois.

Modalités d'exclusions d'un.e adhérent.e :

- La section, dans laquelle l'agent est adhérent.e, saisie le conseil syndical avec un avis motivé par écrit.
- L'intéressé.e sera convoqué.e et sera, s'il le souhaite, entendu.e par le conseil syndical.
- L'ordre du jour de la réunion du conseil syndical, qui sera saisi de l'exclusion, mentionnera dans cette demande, le nom de l'adhérent.e en cause, les griefs retenus, et l'avis de la section.
- L'exclusion, ou non, est ensuite proposée par le conseil syndical.

Suspension d'une section syndicale :

Le conseil syndical peut décider de suspendre de ses fonctions l'organisme directeur d'une section,
Les effets de la suspension prennent fin si la conciliation a abouti.

Un.e section peut être exclu.e du syndicat :

En cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, en cas de propos ou comportements discriminatoires (racisme, sexisme...), en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception d'un syndicalisme revendicatif et de transformation sociale.

Modalité d'exclusion d'une section syndicale :

L'exclusion d'une section est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents moins les membres de la section concernée, après une saisine du conseil syndical et une première tentative de conciliation menée par le Conseil Syndical ou la commission de résolution de conflits.

Tout.e adhérent.e ou section exclue.e ne peut/pourra plus se réclamer du Syndicat Sud Collectivités Territoriales des Landes.

Article 13 : Trésorerie

Chaque année les comptes sont arrêtés par le porte-parolat. Ils sont ensuite présentés et doivent être approuvés par le conseil syndical afin de donner un quitus au.x. à la trésorier.es.

Chaque année, lors de l'approbation des comptes, le conseil syndical décide de l'affectation de l'excédent ou déficit.

Les cotisations peuvent être réglées par virement ou par chèque. Le.s.la trésorier.es vérifie.nt à terme échu que les cotisations ont bien été perçues et peut, effectuer un appel à cotisation auprès des adhérents qui ne sont pas à jour.

Les cotisations sont comptabilisées lors de leurs encaissements.

Le barème des cotisations est voté par l'Assemblée Générale.

Commission de Contrôle des Comptes :

Elle est élue lors de l'Assemblée Générale.

Les membres de cette commission seront, en premier lieu, des adhérent.es non membres du Conseil Syndical. En l'absence de volontaires, les candidatures pourront être élargies aux membres du conseil syndical, hors membres du porte-parolat.

Elle est chargée, pour chaque exercice comptable de vérifier la comptabilité, la caisse, les justificatifs et la cohérence des dépenses.

Elle se réunit si possible lors des jours de présence du.de(s) trésorier.es pour qu'il.s elle.s puissent répondre aux questions.

Elle doit se réunir obligatoirement une fois entre chaque assemblée Générale. Cette commission est la garantie devant les adhérent.es, d'une saine tenue des comptes, dans la transparence la rigueur et la sincérité.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 MONT-DE-MARSAN

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

Article 14 : Violences Sexiste et Sexuelles

Tout comme les positions racistes, homophobes, xénophobes, sexistes, LGBTQIA+phobes et toutes autres discriminations, les violences sexistes et sexuelles n'ont pas leur place dans notre syndicat.

Si un.e adhérent.e est victime d'une agression de ce type de la part d'un.e autre adhérent.e, elle est immédiatement crue sur parole et pour la protéger le mis en cause présumé est aussitôt suspendu du temps de la procédure, comme défini à l'article n° ... du règlement intérieur.

Une commission spécifique V.S.S. sera saisie dès lors que la victime le souhaite. Une procédure de recueil et de traitement des agissements sexistes, harcèlement ou agressions sexuelles sera immédiatement activée selon l'article n° ... du règlement intérieur.

Article 15 : Les actions de Solidarité

Le syndicat sur proposition du conseil syndical peut décider l'attribution d'une aide sociale, financière ou juridique. Elle peut envers ses adhérents, envers des salariés-es en lutte ou envers des associations, des syndicats.

Article 16 : Exercice de la personnalité juridique

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources.

Il pourra acquérir posséder, prêter et faire tout autre acte de personne juridique, notamment ester en justice tant en demande qu'en défense. Il délègue à cet effet son pouvoir au porte-parolat.

Article 17 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité simple par l'Assemblée générale sur proposition du porte-parolat qui doit être faite au conseil syndical deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil syndical détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales.

Article 19 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérents présents et à jour de leurs cotisations. Le conseil syndical ou porte-parolat décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat.

Fait à Mont de Marsan, le 2025.

Le Porte-Parolat, (par ordre alphabétique)

PROJET